

ASSEMBLEE  
GENERALE

SEANCE

SEPTIEME SESSION

Mercredi 17 décembre 1952, à 10 h. 30

Documents officiels

Siège permanent, New-York

## SOMMAIRE

Rapport du Conseil de tutelle (A/2150 et Add.1) [suite] ..... 445

Président: M. Rodolfo MUNOZ (Argentine).

**Rapport du Conseil de tutelle (A/2150 et Add.1)**  
[suite]  
[Point 12\*]

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES DU TERRITOIRE SOUS  
TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION  
FRANÇAISE

Sur l'invitation du Président, M. Um Nyobé, représentant de l'Union des populations du Cameroun, et M. Okala, représentant du parti socialiste camerounais, prennent place à la table de la Commission.

1. M. RYCKMANS (Belgique) demande à M. Um Nyobé si celui-ci a sollicité une audition pour appuyer une pétition écrite qui a déjà été présentée au Conseil de tutelle et, le cas échéant, de quelle pétition il s'agit.

2. M. UM NYOBE (Union des populations du Cameroun) fait observer qu'en vertu du règlement intérieur du Conseil de tutelle, les pétitionnaires ont le droit de solliciter des auditions, même si celles-ci n'ont été précédées d'aucune pétition écrite. Le parti qu'il représente a demandé à être entendu au sujet de l'unification du Cameroun, de son indépendance et de la révision de l'Accord de tutelle pour le Cameroun sous administration française. M. Um Nyobé considère que cette requête est parfaitement recevable puisque l'Union des populations du Cameroun a soulevé ces trois questions lorsque la Mission de visite des Nations Unies de 1949 dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale s'est rendue au Cameroun.

3. M. RYCKMANS (Belgique) fait valoir que le règlement intérieur du Conseil de tutelle n'est pas applicable à la Quatrième Commission. Quoi qu'il en soit, il paraît évident que le pétitionnaire n'a pas demandé à faire un exposé oral destiné à appuyer une pétition préalablement soumise par écrit au Conseil.

4. M. UM NYOBE (Union des populations du Cameroun), avant de présenter les revendications formulées par ceux qui l'ont mandaté, se propose de donner quelques explications, en réponse aux objections qui ont été faites à ce qu'il soit entendu par la Quatrième Commission.

5. Tout d'abord, il pense que l'Assemblée territoriale a montré une certaine partialité à son égard, dans la motion du 24 octobre 1952, avant même qu'il ait été investi d'un mandat par l'Union des populations du Cameroun, et qu'elle a fait ainsi preuve d'un esprit de vengeance personnelle. La protestation de l'Assemblée territoriale a été fondée sur trois considérations: l'Union des populations du Cameroun ne représenterait pas les habitants de ce pays, étant donné qu'elle n'a pas obtenu de siège aux dernières élections; l'audition du représentant de l'Union des populations du Cameroun par la Quatrième Commission risque de renforcer le prestige de ce parti; l'Union des populations du Cameroun enfreint les règles de procédure en s'adressant à la Quatrième Commission sans passer par l'intermédiaire de l'Autorité chargée d'administration et par celui de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale.

6. M. Um Nyobé déclare parler au nom du seul parti qui représente l'ensemble des populations du Cameroun. Il parle également au nom de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun qui compte 15.000 membres, au nom de la Solidarité babimbie, qui en compte 60.000, au nom de l'Association camerounaise des anciens combattants, de l'Association des étudiants camerounais de France, de l'Union démocratique des femmes du Cameroun et enfin au nom du mouvement national dans le Cameroun sous administration britannique, le Kamerun United National Congress.

7. Les diverses communications reçues par le Secrétariat des Nations Unies établissent que M. Um Nyobé parle bien au nom de l'Union des populations du Cameroun. Celle-ci représente une fraction importante de la population, ainsi que le prouvent les faits suivants: ce parti avait organisé une réunion publique à Douala, le 1er novembre 1952, pour prouver sa force. Cette réunion a été interdite arbitrairement par les autorités françaises et la salle a été occupée par la police. Si le représentant de l'Union des populations du Cameroun a pu venir à New-York, c'est grâce à une souscription publique ainsi que l'indique un article du magazine *Paris-Match*.

8. M. Um Nyobé en vient aux questions pour l'exposé desquelles il a demandé à être entendu par la Quatrième

\* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Commission. En premier lieu, la question de l'unification du Cameroun. Il n'insistera pas sur cette question qui est la même que celle qui se pose pour le Togo et qui a déjà fait l'objet d'un débat. Le Cameroun a été administré par les Allemands avant la guerre de 1914-1918. A partir de 1916, un condominium franco-britannique a existé. Par la suite, un arrangement a eu lieu entre la France et l'Angleterre: une partie du pays a été occupée par la France, l'autre par l'Angleterre. La Société des Nations a entériné l'accord intervenu entre ces deux Puissances. Pendant la période du mandat, le Cameroun a été administré comme une colonie. Cette situation injuste a persisté jusqu'ici, alors que les populations du Cameroun avaient l'espoir que l'instauration du régime de tutelle la ferait disparaître.

9. M. Um Nyobé affirme que l'unification du Cameroun est souhaitable. En premier lieu, la division du Cameroun est artificielle. L'existence de deux administrations dans le pays ne justifie pas l'existence d'une frontière. La police douanière gêne les communications entre les deux parties du pays et son existence constitue la seule manifestation d'une division. En second lieu, la division est arbitraire; elle est la conséquence de l'état de guerre de 1914-1918 et elle cause un préjudice au pays colonisé et divisé. En troisième lieu, la division ne profite qu'aux Gouvernements français et britannique, désireux d'établir une domination perpétuelle sur le Cameroun, sous le couvert du régime de tutelle, car le pays ne pourra jamais obtenir l'indépendance tant qu'il restera divisé en deux parties. Enfin, la division porte préjudice au peuple camerounais.

10. Le représentant de la France a déclaré, au Conseil de tutelle, qu'on ne pouvait parler de conscience nationale au Cameroun, car cela suppose une communauté d'origine, de traditions, de culture et d'intérêts, et le souvenir d'épreuves partagées, ainsi qu'un minimum de vocation géographique, historique et économique, éléments qui n'ont pas pu se développer au Cameroun.

11. M. Um Nyobé affirme que la communauté d'origine existe, que les Camerounais sont les enfants d'un seul peuple et qu'il y a également une communauté de traditions, de culture et d'intérêts. On a essayé d'imposer la pseudo-culture tant française qu'anglaise, mais la domination coloniale s'oppose au développement culturel des peuples colonisés.

12. Pour ce qui est des "épreuves partagées", les Camerounais ont connu et connaissent encore le travail forcé et l'indigénat. Ils se souviennent des faits de guerre de 1914-1918, dont ils ont souffert dans leurs personnes comme dans leurs biens. Il se souviennent également de leur participation à la dernière guerre, la guerre antihitlérienne: la victoire de 1945 a été leur propre victoire, pour la libération de leur pays du joug colonial. Le régime colonial est lui-même une épreuve que les Camerounais n'oublieront jamais.

13. Quant à la vocation géographique, elle est à l'origine du mouvement en vue de l'unification. Les Camerounais savent que les frontières du pays ne sont pas là où se trouvent les douanes des Autorités chargées d'administration. La vocation économique existe également: elle est à l'origine du désir de voir des relations normales exister entre les deux Territoires. Pour ce qui est de la vocation historique, elle existe,

mais elle est étouffée par l'oppression du régime colonial.

14. Les adversaires de l'unification avancent un autre argument: les raisons économiques et financières. L'unification aurait pour conséquence une perturbation de l'économie du pays; elle donnerait lieu à des fraudes douanières, d'où une diminution des recettes budgétaires. Or, si l'unification était réalisée, avec une seule administration camerounaise, les recettes budgétaires, aux véritables frontières camerounaises — frontière nigérienne, frontière du Gabon, frontière du Tchad — alimenteraient le budget général du Cameroun.

15. Un troisième argument des détracteurs de l'unification consiste à prétendre que les populations des Territoires britannique et français ne sauraient vivre en harmonie. Or, les populations du Cameroun sous administration britannique qui ont leurs biens et leurs familles dans le Territoire sous administration française désirent avoir des relations plus suivies avec leurs frères. Cet argument ne tient donc pas: il s'agit d'une même famille où l'harmonie sociale peut être établie.

16. Quant aux raisons d'ordre linguistique invoquées contre l'unification, elles ne tiennent pas non plus. Dans le Territoire sous administration française, on enseigne le français et l'anglais. Les Camerounais demandent qu'il en soit de même dans le Territoire sous administration britannique.

17. M. Um Nyobé considère que l'unification est la condition indispensable de l'accession du Cameroun à son indépendance. Si l'indépendance d'une partie du Cameroun a lieu au sein du Commonwealth britannique et l'indépendance de l'autre partie au sein de l'Union française, l'unification ne pourra être obtenue que par la lutte, à l'exemple de ce qui s'est passé en Corée depuis 1950. Or, il appartient aux Nations Unies de maintenir et d'affermir la paix. L'unification du Cameroun est réalisable pacifiquement. Il faut éviter ce qui se passe en Tunisie, en Indochine et au Togo. Les Nations Unies ne peuvent rester insensibles à l'appel des Camerounais.

18. M. Um Nyobé énumère les diverses manifestations de l'opinion, pour réclamer l'unification du pays: en août 1951, a eu lieu le grand rassemblement des Camerounais, auquel ont participé l'Union des populations du Cameroun et l'Assemblée traditionnelle du peuple douala. Il s'agissait d'une protestation contre les atteintes au droit de vote, ainsi que de la réclamation de l'unification et de la constitution d'un gouvernement autonome, enfin de la lutte contre toute mesure d'annexion. Du 14 au 17 décembre 1951, le Congrès de Kumba a posé de nouveau la question de l'unification. Le 22 août, à Tiko, a eu lieu une réunion de l'Union des populations du Cameroun et du Kamerun United National Congress, en vue de présenter des revendications à la Mission de visite de 1952. Du 28 au 30 septembre, le Congrès d'Eséka a discuté la question de l'unification et rédigé une pétition qui a été signée par l'ensemble des congressistes et soumise à la ratification populaire. Le 13 octobre 1952, à Douala, a eu lieu un meeting des travailleurs, sur l'initiative de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun. La question de l'unification du Cameroun a été soulevée, ainsi qu'elle l'a été dans de nombreuses pétitions qui ont été soumises à la Mission de visite. Les Camerounais ont confiance dans

les Nations Unies pour résoudre le problème crucial de l'unification.

19. M. Um Nyobé aborde la question des relations du Cameroun avec l'Union française. Celle-ci, en vertu de l'article 60 de la Constitution française, est formée de la République française, qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, et des territoires et Etats associés. Comme le statut des territoires associés n'est pas défini dans la Constitution, le Cameroun est subtilement assimilé aux territoires d'outre-mer, et, par là-même, incorporé dans la République française. D'autre part, l'article 61 de la Constitution française stipule que la situation des Etats associés résulte de l'acte définissant les rapports de ces Etats avec la France. Or, aucun acte ne règle les relations du Cameroun avec la France; l'Accord de tutelle seulement les relations du Gouvernement chargé de l'administration avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée territoriale actuelle n'est pas compétente pour négocier un acte définissant les relations du Cameroun avec la France. Le Cameroun n'a pas un gouvernement capable de négocier un tel acte, ni le parlement qui pourrait négocier cet acte. M. Um Nyobé ne dit pas que l'Union des populations du Cameroun soit opposée à ce que des relations existent avec l'Union française, mais il pense que le fait de prétendre que les Camerounais demandent l'autonomie au sein de l'Union française constitue une sorte d'escroquerie politique.

20. M. Um Nyobé examine les raisons données pour justifier l'intégration du Cameroun dans l'empire français. D'abord, sur le plan politique: on affirme que le Cameroun est largement représenté au sein des Assemblées parlementaires françaises. Or, en France, à l'Assemblée nationale, sur 624 députés, il n'y a que trois représentants élus par les autochtones du Cameroun. Au Conseil de la République, sur 320 membres, deux seulement sont élus par les autochtones camerounais. A l'Assemblée de l'Union française, ces derniers sont représentés par trois conseillers. M. Um Nyobé demande quels avantages propres les Territoires sous tutelle peuvent tirer, dans ces conditions, des Assemblées parlementaires françaises. On affirme, d'autre part, que les principes démocratiques de la France sont appliqués sans restriction au Cameroun: or, en plus de six années de législature, deux lois seulement ont été votées en faveur des territoires d'outre-mer. La loi sur la suppression du travail forcé a été votée avant la création de l'Union française. La loi, votée le 23 novembre 1952, institue un code du travail. Ce code n'a été voté qu'après une action de grève menée par les travailleurs dans l'Afrique-Occidentale française. M. Aujoulat, Secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer, a précisé que la France était obligée, de par la situation internationale, de réaliser ses promesses. Si les Camerounais ont obtenu le vote de ce code du travail, M. Um Nyobé croit qu'il faut s'attendre à d'autres difficultés. Des documents montrent que le Gouvernement français est prêt à s'opposer à l'application de ce code. Quant à la loi du 6 février 1952 sur le renouvellement des assemblées locales, elle n'a apporté aucun changement à la situation. On attend encore le vote d'une loi devant organiser ces assemblées. La loi sur les élections législatives et la loi Lamine-Gueye sur la revalorisation de la fonction publique concernent non seulement les territoires d'outre-mer, mais aussi la métropole.

21. Parlant des conseils régionaux, M. Um Nyobé indique que les réformes attendues en ce qui les concerne n'ont pas été réalisées. L'Assemblée territoriale a été saisie d'un projet de création de communes mixtes. Il n'existe aucun texte en vue de la création de "communes rurales", alors que seules celles-ci permettraient aux populations de participer de façon concrète à la gestion des affaires de leur pays. L'orateur cite un passage d'un article de M. Pierre Chaleur, extrait du journal *Marchés coloniaux du monde*, en date du 17 mai 1952 et d'après lequel les députés du Cameroun qui votent le budget militaire de la métropole n'ont pas le droit de désigner les conseillers municipaux de leur village.

22. M. Um Nyobé rappelle que dans les Assemblées parlementaires françaises il y a cinq élus Camerounais sur plus de 900 membres. L'Assemblée territoriale comprend dix-huit conseillers pour 12.000 Français du Cameroun et trente-deux conseillers pour 3 millions de Camerounais. Quarante-quatre conseillers sont dévoués à l'Administration. Aucune décision valable ne peut être prise par cette assemblée dans l'intérêt de la population camerounaise.

23. Revenant sur la motion de l'Assemblée territoriale en date du 24 octobre 1952, M. Um Nyobé s'étonne que les cinquante élus de cette assemblée lui aient refusé le droit de s'exprimer, alors qu'ils ont bénéficié du droit de parole pour être élus. Il affirme que cette assemblée ne représente pas le Cameroun, qu'elle n'a pas été régulièrement élue, que les élections ont fait l'objet de recours aux fins d'annulation, recours qui sont encore en suspens, et que l'Assemblée n'a aucun pouvoir pour prendre les mesures nécessaires en faveur du Cameroun. La population ne participe pas à la gestion du pays.

24. M. Um Nyobé reconnaît qu'il y a eu des améliorations économiques et sociales, mais il demande au profit de qui elles ont été réalisées. Les populations intéressées n'ont pas voix au chapitre lorsqu'il s'agit des richesses de leur pays. Ainsi, à la Chambre de commerce, les autochtones ne peuvent délibérer valablement, du fait de la représentation majoritaire des non-autochtones, en ce qui concerne les questions d'importation, d'exportation et les questions de crédit.

25. Les Camerounais demandent la révision de l'Accord de tutelle. Ils demandent la suppression du membre de phrase figurant dans l'article 4 de l'Accord de tutelle et d'après lequel la France administrera le Cameroun "comme partie intégrante du territoire français". En vertu de ce texte, le Cameroun est inclus dans l'empire colonial français. Pour cette raison, il est à craindre que les militants ou responsables du mouvement national qui revendiquent l'indépendance de leur pays ne se voient un jour appliquer les dispositions de l'article 80 du code pénal français, bien que le Cameroun soit garanti par le régime international de tutelle. Aux termes de l'article 80 de ce code, sont punies de peines criminelles toutes personnes qui tentent de soustraire à l'autorité de la République un territoire, ou une partie de territoire, sur lequel la France exerce sa souveraineté.

26. Tout en faisant confiance aux Autorités chargées d'administration, M. Um Nyobé se demande ce que la France a fait pour marquer la personnalité du Cameroun en tant que Territoire sous tutelle. Les représentants

du Royaume-Uni et de la France votent constamment et systématiquement contre les mesures visant à favoriser le développement des Territoires sous tutelle. Lorsque le représentant d'un pays se prononce, au sein des Nations Unies, contre une mesure prise par celle-ci, il ne faut pas s'attendre à ce qu'une suite favorable soit donnée à cette mesure, dans la zone administrée par ce même pays.

27. Les populations, que M. Um Nyobé représente demandent une modification de l'Accord de tutelle dans le sens qu'il a indiqué, mais elles ne demandent pas aux Nations Unies d'agir sans le concours du gouvernement intéressé. L'Accord de tutelle étant un contrat est susceptible de modification.

28. Il convient en outre de fixer un délai à la durée de la tutelle. M. Um Nyobé rappelle que la résolution 558 (VI) en date du 18 janvier 1952 de l'Assemblée générale invite les Autorités chargées d'administration à proposer les délais dans lesquels les Territoires sous tutelle pourront devenir indépendants. Il demande que les Nations Unies insistent pour que cette résolution soit appliquée par l'Autorité chargée d'administration. Les anciennes colonies italiennes ont bénéficié de la fixation d'un délai pour l'octroi de l'indépendance. Une mesure semblable doit être prise en faveur du Cameroun.

29. En conclusion, M. Um Nyobé demande: en premier lieu, l'unification immédiate du Cameroun; en deuxième lieu, la création d'un conseil de gouvernement et d'une assemblée ayant des pouvoirs législatifs; en troisième lieu, la modification de l'Accord de tutelle — suppression du membre de phrase d'après lequel le Cameroun sera administré comme partie intégrante du territoire français — cela afin d'écarter toute mesure d'annexion; en fin, la fixation d'un délai pour l'octroi de l'indépendance au peuple camerounais.

30. M. OKALA (Parti socialiste du Cameroun), en se présentant comme mandaté par les mouvements politiques et syndicaux des populations, tant d'origine que d'adoption, du Cameroun sous administration française, souligne que ses mandants ne désirent que faciliter le fonctionnement du régime actuel.

31. Mais tout d'abord il tient à faire une mise au point en ce qui concerne les déclarations de M. Um Nyobé. Celui-ci a prétendu que l'Assemblée territoriale, en s'opposant à sa comparution devant l'Organisation des Nations Unies, aurait abusé de ses pouvoirs. M. Um Nyobé semble croire que les représentants élus des populations du Cameroun n'ont pas le droit de parler au nom de celles-ci — attitude indiquant nettement son adoption de la philosophie communiste, rejetée par les populations du Territoire. M. Um Nyobé a dit que le Territoire était administré comme une simple colonie française; pourtant, il est bien placé pour savoir que la France a repoussé la demande d'annexion du Territoire à l'empire colonial français, et que l'on n'est pas justifié à craindre une assimilation. D'autre part, s'il n'y a pas, au Cameroun sous administration française, de communes de plein exercice, la faute en est aux Camerounais eux-mêmes, qui, lorsque la France proposa d'ériger Douala en commune de plein exercice, s'y sont opposés dans la crainte que lors d'élections les autochtones se trouvaient constituer une minorité permanente.

32. Puis l'orateur indique que, sous l'impulsion de l'Autorité chargée de l'administration, le pays évolue

à un rythme accéléré; l'esprit civique s'est largement développé, engendrant une conscience nationale, ainsi qu'il appert du chapitre intitulé "Progrès politique" du rapport pour 1951 de l'Autorité chargée de l'administration au Conseil de tutelle<sup>1</sup>. Dans ces conditions, ajoute M. Okala, la France pourrait admettre la nécessité de certaines réformes pour marquer, d'une part, qu'une étape a été franchie par les Camerounais dans la voie de leur maturité politique, et pour affirmer, d'autre part, sa volonté de conserver au pays son caractère de territoire associé à l'Union française.

33. Il affirme ensuite que les Camerounais, d'abord réunis par la force en une communauté d'autorité, sont devenus peu à peu une communauté de volonté, par l'effet des institutions démocratiques dont ils ont été dotés. Les élites intellectuelles et politiques du pays animent ses institutions et pénètrent l'administration. Encore faudrait-il que les éléments les plus capables fussent désormais appelés à participer à la gestion de la chose publique. En dépit de la persistance de l'esprit tribal et de l'absence d'un vernaculaire commun, institutions et élites ont permis l'éclosion d'une conscience nationale, de plus en plus marquée; les élites accepteraient d'ailleurs le français comme langue officielle.

34. Le progrès politique est donc incontestable; mais au point de vue économique, les Camerounais éprouvent beaucoup de difficultés à participer effectivement à la vie du pays. Il serait indiqué que l'Autorité chargée de l'administration réservât aux autochtones le commerce de détail. D'une manière générale, les essais en matière de coopérative n'ont pas été concluants, bien que cette formule soit la seule qui puisse garantir à la population autochtone un développement économique complet.

35. Dans le domaine social, on note la création, depuis 1946, de cours complémentaires, de collèges, de lycées, de dispensaires de villages, d'hôpitaux, etc. Cependant, en ce qui concerne l'instruction publique, sur 450.000 enfants d'âge scolaire, 143.934 seulement peuvent bénéficier de l'enseignement dispensé: 30.000 dans les écoles officielles, 113.639 dans les écoles privées, et 255 étudiants boursiers en France, dont 84 dans l'enseignement technique, 106 dans l'enseignement secondaire et 65 dans l'enseignement supérieur. L'enseignement des filles n'est encore qu'embryonnaire. L'orateur demande que les Nations Unies créent une université au Cameroun, et en attendant accordent des bourses d'études permettant aux bénéficiaires de nouer des relations amicales en divers pays.

36. Etant donné la situation actuelle, dit M. Okala, et pour éviter que les masses ne deviennent la proie d'élites manquant encore d'expérience, il ne saurait être question que d'élargir le pouvoir de l'actuelle Assemblée territoriale et de créer un conseil de gouvernement au sein duquel les Camerounais participeraient effectivement à l'administration locale. Le Cameroun manque d'expérience politique, de vigueur économique et financière, de pratique, de technique; il n'a pas suffisamment d'universités, de facultés, d'usines, d'ingénieurs, de médecins; en somme, équipement et compétences lui font défaut. Néanmoins, même au stade actuel de leur évolution, on doit faire confiance au Camerounais, les

<sup>1</sup> Voir *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, année 1951.*

associer à la gestion des affaires publiques, tant en ce qui concerne la République française que l'Assemblée territoriale, assemblée qu'ils souhaitent voir devenir une assemblée législative pour tous les problèmes n'engageant pas la politique extérieure de la France ou de l'Union française. A cette fin, l'orateur propose un certain nombre de mesures.

37. Il faudrait élargir les pouvoirs de l'Assemblée territoriale en matière d'administration extérieure, lui donner la possibilité de la faire siéger en permanence et garantir à ses membres l'immunité parlementaire et des émoluments convenables. Si l'élu est au service de l'Etat ou d'un tiers, il doit être mis en disponibilité ou démissionner pour pouvoir se consacrer entièrement à sa nouvelle fonction; à l'heure actuelle, sur les 50 membres de l'Assemblée, on trouve 17 fonctionnaires européens et autochtones et 10 chefs autochtones, ce qui place la société à la merci de l'autorité gouvernementale. D'autre part, il faut éviter qu'un élu ne soit appelé à donner des ordres ou à critiquer celui dont il était le subordonné. Enfin, comment l'Assemblée pourrait-elle étudier sérieusement en trente jours un dossier comprenant jusqu'à 300 cotes?

38. En ce qui concerne la représentation, à l'heure actuelle un blanc est considéré comme valant 100.000 noirs, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la Charte, laquelle consacre la primauté des intérêts des autochtones. Il conviendrait donc de supprimer le système du double collège électoral, et cela immédiatement et non lorsque le Territoire "aura atteint un degré suffisant de développement, et pourvu que l'expérience du collège électoral unique faite au Togo sous administration française soit favorable", comme l'a dit le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Conseil de tutelle (A/2150, p. 179), car ce serait là jouer avec les mots et aller droit à la conclusion que seule l'agitation est fructueuse, proposition évidemment fautive. En conséquence, l'orateur demande la création d'un conseil de gouvernement local, investi de pouvoirs exécutifs, ce qui donnerait aux Camerounais participant à ses travaux l'occasion d'apprendre à commander; sinon, comment-sauraient-ils, le moment venu, gérer démocratiquement les affaires du pays? Quelle est la situation actuelle, à cet égard? En fait, tous les postes essentiels de l'administration sont occupés par des Européens. Pourtant, là où l'on a tenté de confier à des autochtones un poste de responsabilité, l'expérience a levé tout doute sur la capacité de ces fonctionnaires. La réforme consisterait à tenir compte de ce qui est dit dans le rapport du Conseil de tutelle (A/2150, p. 185), c'est-à-dire à "assurer la participation de la population autochtone aux travaux des organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle". Les représentants camerounais siégeant au sein de cet organe y seraient à bonne école.

39. M. Okala voudrait ensuite que, dans la société coutumière autochtone, le rôle du chef autochtone fût bien délimité; le chef devrait être, selon la coutume, le représentant des populations et le conservateur de la tradition. On ne peut toucher à la structure du système des chefs sans bouleverser la société elle-même. Le chef doit cesser d'être "entièrement soumis aux fonctionnaires de l'Administration" (A/2150, p. 185); constituer le trait d'union entre la coutume et le système de la démocratie; recevoir une rémunération, et se voir donner les moyens de faire face aux obligations de sa

charge. Des taxes d'administration autochtone serviraient à payer les chefs coutumiers, ainsi qu'à équiper et moderniser les campagnes et les villes. Les fonds seraient répartis par région et par subdivision, et gérés par les conseils régionaux; ils seraient utilisés à l'amélioration des conditions de logement.

40. Pour ce qui est de l'immigration, l'orateur souhaite que l'entrée du Territoire soit libre, mais sous réserve cependant d'un contrôle permettant de s'assurer de la moralité et des aptitudes professionnelles des immigrants — contrôle à exercer par une commission au sein de laquelle les Camerounais seraient largement représentés.

41. Il serait bon que les autochtones participassent à l'élaboration des accords commerciaux à conclure par le Territoire, afin de n'importer que des marchandises réellement nécessaires aux besoins locaux.

42. D'autre part, l'élargissement des pouvoirs de l'Assemblée et la création d'un conseil de gouvernement rendraient possible la décentralisation des pouvoirs du Département métropolitain de la France d'outre-mer; le rôle de ce dernier se bornerait alors à un contrôle. Le Haut-Commissaire, dont les pouvoirs seraient accrus, deviendrait le grand représentant de la République. En matière de fonction publique camerounaise, Assemblée, Conseil de gouvernement et Haut-Commissaire doivent être souverains. Les Camerounais voudraient, dit l'orateur, exercer un contrôle effectif sur les cadres administratifs du Territoire; être souverains en matière d'organisation ou de réorganisation desdits cadres; voir les éléments méritants de ces derniers investis de fonctions d'autorité et de responsabilité, et admis comme stagiaires à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer à titre d'auditeurs, afin de se familiariser avec les méthodes françaises de commandement — stage, d'une durée d'un an, qui serait automatique pour les rédacteurs et pour certains commis méritants du cadre des services civils et financiers. En ce qui concerne la formation de médecins africains, M. Okala demande que soit abrogé le décret de 1949, aux termes duquel seuls les bacheliers peuvent être admis à suivre les cours de la Faculté de médecine; cette modification permettrait aux médecins camerounais d'obtenir leur doctorat d'université au même titre que les médecins étrangers — le doctorat d'Etat n'allant qu'aux élèves des lycées, locaux et métropolitains. Les infirmiers ayant fait leurs preuves devraient être admis pour stage dans la métropole (à l'Institut Pasteur ou dans de grands hôpitaux) pour s'y perfectionner. Enfin, l'orateur demande, d'une part, que les syndicats soient écoutés avec plus de bienveillance par l'Autorité chargée de l'administration; que le droit de grève soit respecté lorsque l'interruption de travail n'a aucun caractère politique; et que les travailleurs soient représentés à l'Organisation internationale du Travail; et, d'autre part, qu'une amélioration soit apportée au sort des anciens combattants, notamment en leur permettant de participer aux diverses conférences où leurs intérêts sont débattus.

43. M. Okala en vient à la question de l'unification. Il n'existe pas, dans les masses, de volonté de communauté entre les deux Camerouns; le problème n'est posé que par des politiciens. Pour ce qui est du Cameroun sous administration française, l'autonomie et l'indépendance résulteront, en temps opportun, de la

communauté de langue, de réseau routier, de l'action de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement si celui-ci est créé. M. Okala pense qu'une évolution analogue a lieu au Cameroun sous administration britannique. Le bilinguisme et la nécessité d'unifier les deux méthodes administratives suivies jusqu'à présent, conséquences d'une unification, provoqueraient des retards dans la réalisation d'une communauté intégrale. De plus, il se pourrait que le régime d'évolution actuellement le plus accéléré en vint à se régler sur la cadence plus lente de l'autre. Le problème de l'unification ne se pose donc pas pour l'instant. D'ailleurs, la double tutelle ne peut que susciter entre les deux Autorités chargées de l'administration une émulation qui tourne à l'avantage des populations considérées. Par contre, la frontière administrative devrait ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des personnes et des biens africains. L'orateur demande que, pour l'instant, les deux Autorités chargées de l'administration soient invitées à maintenir les assouplissements récemment apportés à la circulation entre les deux Territoires du Cameroun, et même à les améliorer encore, sans toutefois perdre de vue que les recettes provenant de l'octroi sont nécessaires au budget pour financer les services administratifs.

44. Passant enfin à la question de l'indépendance, M. Okala déclare qu'il est prématuré de parler d'indépendance pour le Cameroun comme mesure à intervenir immédiatement. En effet, l'indépendance suppose la jouissance des facultés inhérentes à un Etat libre, une majorité politique, des cadres assurés, une technique ayant fait ses preuves, un équipement économique, industriel et agricole, une constitution établie, une monnaie reconnue, une armée, etc. Parler d'indépendance avant d'avoir fait réellement du Cameroun une nation serait pure utopie et impliquerait un recul des masses rendues à l'esprit tribal et privées des cadres indispensables — d'où danger pour la paix intérieure et arrêt de l'évolution. L'orateur déclare que les populations du Cameroun sous administration française font confiance à l'Organisation des Nations Unies et à l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance en temps opportun. Dans l'intervalle, il importe de faire disparaître les obstacles qui ont survécu à la politique coloniale aujourd'hui périmée. A ce sujet, les Camerounais demandent à l'Autorité chargée de l'administration le maintien du plan d'équipement financé dans une large mesure par la métropole, qui constitue l'un des gages les plus sûrs de l'évolution du Cameroun vers l'autonomie. M. Okala ajoute qu'il conviendrait d'accroître la cadence de sa mise à exécution.

45. En sa qualité de membre du Parlement français, M. Okala tient à souligner, dit-il, que l'Administration française n'exerce au Cameroun aucun pouvoir dictatorial, mais qu'elle est l'émanation d'un pouvoir exécutif dirigé par un Parlement au sein duquel le Territoire est représenté. Si le Cameroun entend accélérer au maximum son évolution, et assurer dans les conditions les plus favorables le développement harmonieux des affaires du pays, il désire tout autant maintenir les meilleurs rapports avec la France et l'Union française auxquelles il déclare rendre hommage au nom des groupements politiques et des associations qu'il représente.

46. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) et M. PEON DEL VALLE (Mexique) proposent que les textes des deux exposés soient distribués comme documents de la Commission.

*Il en est ainsi décidé<sup>2</sup>.*

47. M. PEACHEY (Australie) déclare que, pendant son séjour au Cameroun sous administration française, la Mission de visite de 1952 s'est réunie trois fois avec des représentants de l'Union des populations du Cameroun. D'accord avec l'Autorité chargée de l'administration — et parfois à la suggestion de cette dernière — la Mission a modifié son itinéraire afin de donner aux diverses sections de l'Union des populations du Cameroun toute possibilité de faire part de ses vœux à la Mission. Celle-ci a entendu des exposés oraux détaillés que lui ont faits des représentants du parti; elle a aussi reçu un grand nombre de communications écrites qui émanaient, soit du Comité central de l'Union des populations du Cameroun, soit des sections locales situées dans les diverses parties du Territoire.

48. Au début de 1953, la Mission de visite établira son rapport sur le Cameroun sous administration française, qu'elle adressera au Conseil de tutelle. En formulant ses conclusions sur les demandes de l'U. P. C., la Mission prendra en considération toutes les opinions que des groupes ou des particuliers installés dans le Territoire ont exprimées devant elle, ainsi que tous autres avis dont elle pourrait avoir connaissance par la suite.

49. La Mission a reçu quatre-vingt-douze communications, dont une émanant de l'Assemblée territoriale, qui protestaient contre le fait que la Quatrième Commission accordait une audition à M. Um Nyobé. La plupart de ces protestations font valoir que ce représentant n'a pas le droit de parler au nom de la population du Cameroun.

50. De l'avis de la délégation australienne, les exposés oraux devraient, au moins en premier lieu, être entendus par le Conseil de tutelle, et non par la Quatrième Commission. En conséquence, la délégation australienne ne posera pas de questions aux pétitionnaires; cependant, elle réserve sa position en ce qui concerne sa participation à une discussion générale à laquelle les exposés pourraient donner lieu.

51. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) déclare qu'en autorisant des auditions d'exposés oraux sans avoir suffisamment réfléchi à la question, la Commission a créé un précédent qui pourrait avoir des conséquences graves. Cette décision a été fondée sur une conception erronée du droit de pétition. Même si l'on fait abstraction de la question de savoir si la Commission a suivi une procédure normale, et de la question des droits des habitants des Territoires sous tutelle, la Commission se trouve devant une situation extrêmement anormale. L'un des deux pétitionnaires a exposé ses vues sur l'unification des deux Territoires sous tutelle du Cameroun; l'autre a présenté un tableau radicalement différent, sans répudier pour autant la notion d'indépendance. A l'exception du rapport du Conseil de tutelle (A/2150 et Add.1), la Quatrième Commis-

<sup>2</sup> Le texte de la déclaration de M. Okala a été ultérieurement distribué sous la cote A/C.4/226; le texte complet de la déclaration de M. Um Nyobé, dont une partie seulement a été présentée oralement à la Commission, a été ultérieurement distribué sous la cote A/C.4/L.226/Add.1 et Corr.1.

sion ne possède aucun renseignement qui lui permette de se prononcer sur la situation politique qui règne au Cameroun. Le rapport de la Mission de visite, qui serait la meilleure source de renseignements, n'a pas encore été distribué même au Conseil de tutelle; la Quatrième Commission ne pourra pas le consulter avant la huitième session de l'Assemblée générale.

52. La délégation de la République Dominicaine a toujours soutenu que la Commission avait le droit d'autoriser les pétitionnaires à se faire entendre, mais elle tient à sauvegarder certains autres droits et principes, et notamment à renforcer la compétence du Conseil de tutelle. La Commission ira à l'encontre de toutes les règles établies si elle agissait en dehors du Conseil de tutelle et du Comité permanent des pétitions, et si elle négligeait toute la procédure prévue pour l'examen des rapports annuels des Autorités chargées d'administration et des rapports des missions de visite.

53. Le représentant de la République Dominicaine a eu soin de ne pas se prononcer au fond sur les exposés des pétitionnaires auxquels il ne posera pas de questions.

54. M. McINNIS (Canada) dit que les considérations dont le représentant de la République Dominicaine a fait état n'ont cessé de préoccuper vivement la délégation canadienne depuis le début de la session. Il s'accorde à constater avec M. de Marchena qu'il est urgent de normaliser la procédure de la Commission en ce qui concerne les auditions d'exposés oraux.

55. Le représentant du Canada ne conteste pas à la Commission le droit d'accorder des auditions et de

recevoir des pétitions, ni de procéder à un examen approfondi de ces pétitions; mais la Commission a bien d'autres droits et d'autres intérêts, et elle n'a que peu de temps à leur consacrer. La seule solution consisterait à établir un ordre de priorité et à remettre à plus tard l'étude des questions secondaires. A la présente session, la Commission a passé un tiers de son temps à entrer dans le détail de questions politiques locales. Ce manque de sens des proportions paraît indigne de la Commission. Il faudrait trouver le moyen d'exercer un choix plus judicieux.

56. Il existe un autre danger: on ne saurait prolonger les sessions de l'Assemblée générale uniquement parce que l'une des grandes Commissions inscrit des questions à son ordre du jour sans être assurée d'avoir le temps de s'en occuper comme il convient. Il peut fort bien arriver que, pour diverses raisons, les pétitionnaires auxquels on aura accordé une audition ne puissent arriver avant la date à laquelle l'Assemblée doit clore sa session. Il y aurait là une injustice envers les pétitionnaires et une atteinte au prestige de l'Organisation. Le représentant du Canada espère que l'on prendra les mesures nécessaires pour éviter une telle éventualité, sinon à la présente session, du moins au début de la prochaine session.

57. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) déclare que si le représentant de la République Dominicaine présentait ses idées sous forme de motion, il se verrait dans l'obligation de voter contre.

La séance est levée à 13 h. 20.